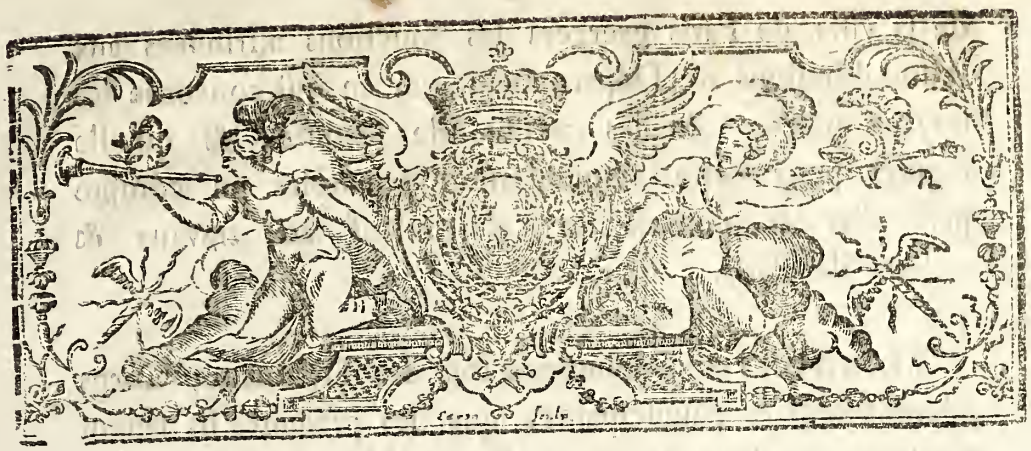

LOI

Qui ordonne que le Corps municipal de Paris exercera les fonctions attribuées aux Administrations de Département, en ce qui concerne les Travaux publics & les Ateliers de secours.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que jusqu'à l'organisation du Département de Paris, le Corps municipal

LIBRARY

de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux Administrations de Département, en ce qui concerne les travaux publics & les ateliers de secours, & qu'elle tiendra pour cette administration provisoire un compte particulier & distinct de celui relatif aux travaux & ateliers de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.